

Gouvernement du Québec

Décret 513-2021, 31 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 025 831 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour soutenir la réalisation du projet CPE adaptés pour les enfants en situation de négligence

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke souhaite mettre en œuvre un projet CPE adaptés pour les enfants en situation de négligence, lequel vise à dépister précocement les enfants vivant en situation de négligence et à leur offrir la possibilité de se développer à leur plein potentiel afin qu'ils arrivent mieux préparés à l'école;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2) prévoit notamment que le ministre de la Famille a pour mission de favoriser l'épanouissement des familles et le développement des enfants;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le ministre de la Famille agit en concertation avec les intervenants des milieux concernés par sa mission en vue de favoriser la complémentarité et l'efficacité de leurs interventions et qu'il facilite la réalisation d'actions visant l'épanouissement de la famille et de l'enfance en accordant un soutien professionnel, technique ou financier aux personnes ou aux groupes qui participent ou désirent participer à de telles actions;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le ministre de la Famille peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Famille à octroyer une subvention maximale de 1 025 831 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit 670 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et 355 831 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir la réalisation du projet CPE adaptés pour les enfants en situation de négligence;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de la Famille et l'Université de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille :

QUE le ministre de la Famille soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 1 025 831 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit 670 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et 355 831 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir la réalisation du projet CPE adaptés pour les enfants en situation de négligence;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de la Famille et l'Université de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74576

Gouvernement du Québec

Décret 514-2021, 31 mars 2021

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Agence du revenu du Québec et la rétribution qui lui est versée pour l'exercice financier 2021-2022

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 54 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), l'Agence du revenu du Québec soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que ce dernier détermine, et ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 55 de cette loi, l'Agence finance ses activités par les sommes constituant sa rétribution en application des articles 56 et 57 de cette loi, ainsi que par des revenus autonomes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 56 de cette loi, est institué au ministère des Finances le fonds relatif à l'administration fiscale dont l'objet est de